

COMPTE RENDU RELATIF AUX FRAIS D'INTERMEDIATION

Le présent compte rendu est destiné à répondre aux exigences de l'article 314-82 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Dans le cadre de la gestion sous mandat ou d'OPC, TWENTY FIRST CAPITAL a recours à des services d'exécution d'ordres de la part de prestataires.

Les frais d'intermédiation relatifs à ces services n'ont cependant pas représenté un montant supérieur à 500.000 euros pour l'exercice 2013 et TWENTY FIRST CAPITAL n'est donc pas tenue de rendre compte des conditions dans lesquelles elle a eu recours à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres. Par ailleurs, il convient de noter que, pour l'exercice 2013, TWENTY FIRST CAPITAL a fondé ses décisions sur ses propres analyses et sur les éléments d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres fournis par les prestataires d'exécution d'ordres qu'elle a sélectionnés.

En date de rédaction du présent document, aucune Convention de Commission de Courtage Partagée (CCP) dite également « Commission Sharing Agreements (CSA) » n'a été mise en place par TWENTY FIRST CAPITAL. Toutefois, TWENTY FIRST CAPITAL pourrait être amenée à mettre en place de tels accords s'il en va de l'intérêt de ses clients.

Conformément à la réglementation applicable, TWENTY FIRST CAPITAL ne perçoit, ni *soft commissions*, ni rétrocessions de frais d'intermédiation de la part de ses prestataires.

Au titre de l'exercice 2013, aucun conflit d'intérêts n'a été détecté chez TWENTY FIRST CAPITAL en la matière.
